

ARRETE réglementant temporairement la circulation

Travaux GUINOT TP raccordement fibre, Rue du Truchot
du 21 octobre au 06 novembre 2026

Le Maire de la commune de Choisey – Jura,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et le L.2213.2 ;
VU le Code de la route, et notamment son article R.225 ;
VU le décret n°64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1964 n°1862 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;
CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Guinot TP à Dardilly, pour créer un Point d'Accès au Réseau en souterrain depuis une chambre de chez Orange avec des travaux à prévoir de type percussion, Rue du Truchot,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Guinot TP située à Dardilly est autorisée à occuper temporairement le domaine public, Rue du Truchot pour réaliser les travaux précités sur la période

Du 21 octobre au 06 novembre 2026

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée dans les deux sens par une circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante, en particulier pour signaler la circulation alternée.
Cet arrêté devra obligatoirement être mis à chaque extrémité d'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise ou les personnes intervenantes sont tenues de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique est à la charge de l'entreprise ou des personnes intervenantes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée au demandeur, à M. le Commandant de la Police Nationale.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Choisey, le Commissariat de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHOISEY, le 16 octobre 2026

L'élú en charge de la voirie
Laurent SIBILLE

